Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260515-2026_45-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

Séance ordinaire du 15 mai 2026

Date de convocation
11/05/2026

Date d'affichage
11/05/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Présents : C. DE QUELEN, P. LEBOURG, C. CIVI, P. MANSAN, C. DALLONGEVILLE, C. BECHET, P-A. MARTINEZ, C. BONARD, M. LOUEDEC
Absents excusés : L. CROSNIER, F. LEYOUR
Absents non excusés :

Secrétaire de séance : C. BECHET

N° 2026-45

Constat d'infraction aux règles d'urbanisme, de protection du patrimoine et engagement d'une procédure de régularisation (mur du cimetière)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal une situation d'irrégularité majeure concernant les travaux de reconstruction du mur de soutènement du cimetière communal, réalisés sous la précédente mandature :

- Défaut d'autorisation d'urbanisme : Les travaux ont été exécutés sans qu'aucune Déclaration Préalable (DP) n'ait été déposée ou enregistrée auprès des services compétents, en violation flagrante de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

- Atteinte au patrimoine protégé : Le cimetière étant situé dans le périmètre d'un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) était obligatoire. L'absence de saisine constitue une infraction au Code du Patrimoine.

- Utilisation de matériaux non conformes et dangereux : Le mur a été édifié à l'aide de poteaux électriques en béton armé. Ce détournement de matériaux industriels pour un ouvrage de soutènement en zone protégée présente un risque pour la sécurité publique et l'intégrité esthétique du site.

- Irrégularité comptable et patrimoniale : Ces poteaux, appartenant à la commune, n'apparaissent dans aucun inventaire de stock, n'ont fait l'objet d'aucune valorisation comptable lors de leur utilisation.

Considérant que la responsabilité pénale et civile de la commune est engagée par cette construction illégale, la nouvelle municipalité doit impérativement se désolidariser de ces actes et engager une mise en conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 022-212201289-20260515-2026_45-DE

- **CONSTATER** l'illégalité manifeste des travaux de reconstruction du mur du cimetière au regard du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine.
- **DÉCLARER** que la nouvelle municipalité décline toute responsabilité quant aux choix techniques (poteaux béton) et aux manquements administratifs décidés par l'ancienne équipe municipale.

- **CHARGER** Monsieur le Maire de dresser un procès-verbal de constat d'infraction et de le transmettre à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

- **SOLLICITER** l'avis immédiat de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'évaluation de la conformité patrimoniale de l'ouvrage et l'étude d'une éventuelle procédure de régularisation.

- **ORDONNER** une expertise technique pour vérifier la solidité structurelle du mur, l'utilisation de poteaux de récupération ne garantissant pas la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage de soutènement.

- **DÉCIDER** d'informer Monsieur le Préfet de l'existence d'un stock de matériaux non inventoriés ayant servi à cette construction, afin de régulariser l'état de l'actif de la commune.

Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,
Christophe DE QUELEN

MAIRIE de LOCARN (Côtes-d'Armor)